

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/2611/2017

ATAS/653/2017

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 24 juillet 2017

10^{ème} Chambre

En la cause

A _____ SA, sis à CAROUGE, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître Jean-Marie CRETТАZ

recourante

contre

OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI, Service juridique, sis rue des Gares 16, GENÈVE

intimé

Siégeant : Mario-Dominique TORELLO, Président; Willy KNÖPFEL et Jean-Pierre WAVRE, Juges assesseurs

Vu la décision sur opposition du 17 mai 2017 de l'office cantonal de l'emploi (ci-après : l'OCE ou l'intimé), confirmant sa décision du 28 avril 2017 par laquelle il révoquait la décision d'octroi d'ARE du 27 mars 2017 en faveur de A_____ SA (ci-après : la bénéficiaire ou la recourante) et réclamait le remboursement de CHF 119'700.-, soit la somme totale versée à titre d'ARE, au motif que l'employé avait été licencié durant l'ARE sans que de justes motifs ne soient évoqués ;

Vu le recours du 14 juin 2017 de la bénéficiaire qui invoque le fait que, durant le délai de congé, elle-même et l'employé avaient convenu de l'annulation de la résiliation du contrat de travail et de la poursuite des rapports de travail, et que par ailleurs l'effet suspensif devait être accordé au recours;

Vu la réponse du 28 juin 2017 de l'intimé qui persiste intégralement dans les termes de sa décision;

Vu l'arrêt incident de la chambre de céans du 10 juillet 2017 déclarant sans objet la conclusion préalable de la recourante en constatation de l'effet suspensif;

Vu le courrier du 14 juillet 2017 de la recourante qui indique que l'intimé a rendu le 13 juillet 2017 une nouvelle décision sur opposition, laquelle annule et remplace celle du 17 mai 2017, et qu'en conséquence elle retirait son recours;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Le président

Florence SCHMUTZ

Mario-Dominique TORELLO

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le